

ARTICLE XV

(Ventes et transfert de fonds)

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ladite entreprise a le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré et dans la mesure autorisée par les lois nationales de ce territoire, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays et, dans la même mesure, toute personne peut acquérir ces titres dans la monnaie acceptée pour la vente par cette entreprise de transport aérien.

2. Conformément aux règlements respectifs sur le change applicables à tous les pays dans des circonstances analogues, chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre à son pays les recettes provenant de la vente de titres de transport de passagers, de marchandises et de courrier après déduction des dépenses engagées sur le territoire de l'autre Partie contractante. La conversion et la remise s'effectuent promptement, conformément aux formalités en vigueur et aux taux de change applicables aux paiements courants et en vigueur au moment de la conversion. Les frais qui s'appliquent le cas échéant à ces transactions ne doivent pas dépasser ceux qui sont imposés à toute entreprise de transport aérien exploitant des services internationaux.

ARTICLE XVI

(Représentants des entreprises de transport aérien)

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré d'une entreprise de transport aérien désignée d'une des Parties contractantes, ces services peuvent être assurés par son propre personnel, ou par du personnel d'une autre entreprise désignée de cette Partie contractante ou par des employés de toute autre